

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 108-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.365

Déposée le: 05.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Oui
Déposée par: CFin (Bichsel, Zollikofen) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1168/2018 du 7 novembre 2018
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Compléter la loi sur les caisses de pension cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil une modification de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC, RSB 153.41) en vertu de laquelle lorsqu'une unité administrative quitte la Caisse de pension bernoise (CPB) ou la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) et à partir du moment où les actifs sont retirés, les rentiers et rentières quittent aussi la caisse de pension en question.

Développement :

Lors des délibérations au sujet de la loi sur les Eglises nationales bernoises et plus précisément sur la sortie des actifs de l'Eglise nationale catholique romaine des caisses de pension, on s'est rendu compte que la sortie des actifs de l'une des caisses de pension bernoises ne s'accompagnerait pas nécessairement de la sortie de la caisse des rentiers et rentières de la même unité d'organisation.

La présente motion exige une égalité de traitement à ce sujet, comme c'est le cas habituellement lors d'un changement d'institution de prévoyance. Lorsqu'une unité d'organisation quitte l'une

des caisses de pensions bernoises (CPB ou CACEB), il ne faut pas que les bénéficiaires de rentes y restent assurés : ils doivent eux aussi quitter la caisse de pension. Cela est particulièrement valable si un contrat d'affiliation au sens des articles 4, alinéa 1 ou 5, alinéa 1 LPC est résilié ou si la sortie de la personne assurée remplit les conditions relatives à la liquidation partielle prévue dans les dispositions réglementaires respectivement de la CPB ou de la CACEB.

Si les bénéficiaires de rentes restent affiliés à la caisse, cela accroît inutilement le risque pour les caisses de pension (et indirectement pour le canton en tant qu'employeur). Le risque est surtout élevé si le capital de couverture pour les rentiers et rentières qui restent se révèle insuffisant pour couvrir leurs futures prétentions (par exemple si le taux d'intérêt technique doit être réduit ou s'il y a une évolution de la mortalité ou de la longévité). Dans ces cas, il faudrait augmenter le capital de couverture pour les rentiers et rentières restant à la charge de la caisse de pension, ce qui entraînerait une réduction du taux de couverture de la caisse.

Une modification (indirecte) de la loi sur les caisses de pension a été refusée dans le cadre du débat sur la loi sur les Eglises nationales lors de la session de mars 2018. Les membres du Grand Conseil ont été informés que cette demande devait être présentée dans une intervention séparée, ce que nous faisons par la présente.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif comprend et considère aussi en principe souhaitable l'égalité de traitement revendiquée par la motion pour les unités administratives affiliées à la CPB ou à la CACEB en vertu de la loi ou par contrat. Il est effectivement dérangeant qu'en cas de sortie d'assurés actifs de la CPB ou de la CACEB, les rentiers et les rentières y restent. Cependant, lors des délibérations au sujet de la loi sur les Eglises nationales bernoises (LEgl) au Grand Conseil déjà, des doutes avaient été émis quant à la compatibilité du complément de l'article 6 de la loi sur les caisses de pension cantonales (LCPC) avec le droit fédéral supérieur, le plus souvent en référence à l'article 53e de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40), qui prévoit notamment qu'en l'absence d'accord entre l'ancienne institution de prévoyance et la nouvelle, les rentiers restent affiliés à l'ancienne institution de prévoyance.

La Direction des finances a prié l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) de prendre position sur la compatibilité du complément proposé à l'article 6 LCPC avec le droit fédéral supérieur. L'ABSPF confirme que ledit complément est conforme à la législation fédérale, tout en soulignant par ailleurs qu'en pratique, cela ne pourrait pas se faire sans l'approbation de la nouvelle institution de prévoyance et que la modification serait sans effet et équivaldrait à une simple déclaration d'intention. Le Conseil-exécutif juge inutile d'inscrire dans la LCPC une disposition impossible à mettre en œuvre en pratique et donnant éventuellement lieu à une insécurité juridique devant être résolue par un tribunal en cas de litige.

L'ABSPF souligne par ailleurs que le complément de la LCPC peut encore conduire à un autre problème pratique de mise en œuvre. Il n'est ainsi pas toujours possible d'identifier après coup les rentiers et rentières qui doivent être imputés à l'unité administrative qui va devenir autonome. Dans le cas des ecclésiastiques catholiques romains, cette imputation n'aurait pas posé de problème. Mais l'ABSPF sait d'expérience que l'imputation des rentiers et rentières n'est pas toujours évidente.

Outre les problèmes pratiques de mise en œuvre déjà mentionnés, le Conseil-exécutif se prononce également contre le complément de la LCPC pour une autre raison. De manière générale, le canton de Berne reste responsable ou propriétaire des unités administratives même si elles quittent une caisse de pension et il peut ainsi garantir la signature d'un contrat d'affiliation avec la CPB ou la CACEB. Prenons l'exemple de l'autonomisation des trois cliniques psychiatriques au 1^{er} janvier 2017 : ces trois entreprises disposent d'un contrat d'affiliation avec la CPB. Quant à l'Eglise catholique romaine, c'est un employeur autonome, indépendant du canton de Berne, et elle constitue à ce titre un cas particulier. Il ne devrait guère y avoir de cas analogues à l'avenir. Il est tout à fait primordial de réfléchir à la question de l'appartenance à une caisse de pension et de la résoudre dès le début des travaux préparatoires de futures autonomisations. Dans le cas de l'Eglise catholique romaine, la JCE – responsable de l'affaire - a procédé à ces éclaircissements avec la CPB ainsi qu'avec le Conseil synodal de l'Eglise catholique romaine et sa caisse de pension (institution de prévoyance Abendrot à Bâle). Les premiers contacts entre le délégué aux affaires ecclésiastiques et la CPB ont eu lieu en novembre 2015 déjà. Vu le rejet déterminé de l'institution de prévoyance Abendrot et de l'Eglise catholique romaine, il a alors été stipulé dans la nouvelle loi sur les Eglises de 2017 que les bénéficiaires de rente (en leur qualité d'anciens employés cantonaux) restaient assurés auprès de la Caisse de pension bernoise.

Pour les motifs exposés, le Conseil-exécutif recommande de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil